

N°s 441166 457566

Association française du gaz

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 5 juillet 2023

Lecture du 9 août 2023

CONCLUSIONS

M. Stéphane HOYNCK, rapporteur public

Les deux affaires qui viennent d'être appelées contestent le choix de fixer le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité à 2,3 et celui de fixer le facteur d'émission de l'électricité pour le chauffage électrique par la méthode mensualisée par usage, qui conduit à une valeur de 79 gCO²/kWh.

Sous cette formulation qui peut paraître très technique, la question posée est d'une importance pratique tout à fait considérable s'agissant du choix du mode de chauffage des logements neufs, en lien avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) qui s'imposent à la France. En effet, l'article L171-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que « *La construction et la rénovation de bâtiments contribuent à atteindre les objectifs de la politique nationale énergétique fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. / Elles limitent les consommations d'énergie et de ressources des bâtiments construits et rénovés ainsi que leur impact sur le changement climatique sur leur cycle de vie, afin qu'ils soient les plus faibles possible, sans préjudicier au respect des objectifs de qualité sanitaire et au confort thermique (...)* ».

L'article L100-4 du code de l'énergie auquel le CCH renvoie est bien connu de votre formation de jugement, puisque c'est celui qui fixe notamment les objectifs de réduction des GES en 2030 et 2050 et sur lequel vous vous êtes fondé dans le contentieux « commune de Grande-Synthe ».

Dans ses observations, le Gouvernement rappelle que le secteur du bâtiment est le principal consommateur d'énergie dans l'UE et que près de 75% des bâtiments présentent un faible niveau d'efficacité énergétique.

1. C'est dans le contentieux enregistré sous le n°457566 que la portée concrète de ces choix de facteur de conversion et d'émission peut être comprise. Est contesté dans cette affaire l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du CCH.

Le respect des exigences de performance énergétique des bâtiments est désormais une condition pour obtenir une autorisation de construire (pour les constructions visées aux articles R172-1 et R172-2 du CCH), puisque dans le dossier du permis de construire doit figurer, conformément à l'article R431-16 du CURB, une attestation du maître d'ouvrage qu'il a pris en compte les exigences de performance énergétique et environnementale.

Ces performances énergétiques et environnementales sont définies aux articles R. 172-4 et R. 172-5, en prévoyant l'atteinte de résultats minimaux quant à la consommation d'énergie primaire et la consommation d'énergie primaire non renouvelable du bâtiment et quant à l'impact sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire, pour ce qui nous intéresse aujourd'hui.

L'article R. 172-6 dispose que l'atteinte des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4 ...est vérifiée suivant une méthode de calcul définie par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction et que cette méthode précise, notamment, les règles et hypothèses de calcul à prendre en compte. Pour certaines catégories de bâtiments, une méthode d'application simplifiée peut être prévue.

C'est donc l'objet de l'arrêté que de fixer ces méthodes et hypothèses, en particulier sur les questions qui nous intéressent aujourd'hui.

Relevons ici que cette question importante ne concerne par définition que les logements neufs et le type de chauffage qui pourrait y être installé, dans un contexte où, par définition, les logements concernés, des logements neufs, présenteront des caractéristiques en terme d'isolation bien meilleure que le parc de logement existant dans sa globalité et ne présentent donc pas les mêmes enjeux en terme de consommation d'énergie. La question est donc très différente de celle qui fait actuellement l'objet d'une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et, en particulier, sur l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffage dans le bâtiment, et qui vise à examiner comment accélérer la dépose des chaudières fossiles (fioul et gaz) dans les bâtiments existants.

Vous écarterez sans difficulté le moyen de légalité externe mettant en cause la compétence des signataires de l'arrêté qui avaient reçu les délégations nécessaires.

1.1 Sur le fond, sont donc contestés 2 facteurs, nous commencerons par le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité fixé à l'article 9 de l'arrêté attaqué.

De quoi s'agit-il ? comme on l'a dit, l'article R 172-4 du CCH prévoit des niveaux de consommation d'énergie primaire renouvelable et non renouvelable des bâtiments.

Si l'on s'en tient à titre d'exemple au principal poste de consommation, à savoir le chauffage, la consommation de la plupart des modes de chauffages en énergie primaire est directement mesurable, que l'on utilise un chauffage au gaz, au fioul etc... : c'est l'énergie produite par ce combustible qui est directement consommée.

Pour le chauffage électrique, les choses sont moins simples. On mesure bien-sur l'énergie finale consommée par un chauffage électrique exprimée en kWh, mais cela ne nous dit rien de la quantité de ressources naturelles consommées pour produire cette énergie, l'électricité n'étant pas une énergie primaire. Cet exercice de conversion de l'énergie finale de l'électricité en énergie primaire est donc nécessaire pour pouvoir comparer la performance énergétique et environnementale de l'électricité par rapport aux autres sources d'énergie utilisables dans les bâtiments, en particulier pour le chauffage.

Le facteur de conversion retenu est de 2,3, alors qu'il était de 2,58 dans la réglementation précédente. Autrement dit, l'arrêté considère que 1 kWh d'électricité consommée équivaut à 2,3 kWh d'énergie primaire, alors qu'avant cela équivalait à 2,58 kWh. Ce facteur de

conversion est plus favorable à l'électricité qu'auparavant, et désavantage donc indirectement le gaz, principalement pour l'installation de chauffages dans les logements neufs. On peut relever que ce facteur de conversion était resté à 2,58 depuis 1972, c'est-à-dire une période où l'essentiel de la production électrique française résultait de centrales au charbon et au fioul, dont le rendement moyen était notoirement faible.

Le choix de ce chiffre a eu pendant longtemps des conséquences essentiellement statistiques pour permettre de mesurer l'évolution de la consommation d'énergie primaire.

Ce choix est devenu plus normatif depuis qu'il figure dans les caractéristiques thermiques requises pour les bâtiments nouveaux, c'est-à-dire depuis un arrêté du 29 novembre 2000, si nous avons bien réussi à remonter le cours de l'histoire.

Une partie des moyens contestant ce nombre et des échanges entre les parties reposent sur l'appréciation de la portée relative de deux directives. La directive du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments dite directive PEB s'applique fort logiquement au sujet qui nous occupe. Elle prévoit que « *La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée au moyen d'un indicateur numérique d'utilisation d'énergie primaire en kWh (m²/an), pour les besoins tant de la certification de la performance énergétique que de la conformité aux exigences minimales en matière de performance énergétique. La méthode appliquée pour la détermination de la performance énergétique d'un bâtiment est transparente et ouverte à l'innovation* ». Elle autorise la prise en compte des sources d'énergies renouvelables.

Ceci concerne donc le calcul de la performance énergétique d'un bâtiment en général. S'agissant du calcul du facteur de conversion en énergie primaire de l'électricité qui nous intéresse et qui est plus spécifique, la directive n'impose pas de méthode précise.

La seconde directive, invoquée par les requérants fait davantage débat entre les parties. Il s'agit d'une directive du 25 octobre 2012 modifiée relative à l'efficacité énergétique dite directive DEE. Son champ est plus large que la seule performance des bâtiments, et elle pose des principes de calcul de la performance énergétique. Elle « *établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date* » (art 1^{er} dans sa version initiale)

Est invoquée la méconnaissance de l'article 7bis de cette directive, mais celui-ci est très clairement relatif au dispositif « CEE », les certificats d'économie d'énergie que les vendeurs d'énergie au détail doivent mettre en place, c'est un sujet sans rapport avec la performance des bâtiments.

Pour le reste, les dispositions mises en avant de cette directive, de portée plus transversale qui figurent notamment à l'article 21 ont trait à des principes de transparence de la méthode retenue et de l'exigences de critères non discriminatoires, principes que vous pouvez appliquer sans recourir spécifiquement à cette directive (et alors que la directive PEB pose également cette exigence de transparence). Même si nous conservons un doute sur l'articulation entre les 2 directives, cela n'est pas déterminant pour la solution du litige.

Au cas d'espèce, les éléments du dossier montrent que le choix retenu est parfaitement transparent.

Plus fondamentalement, il est fait reproche à la méthode mise en œuvre de s'être fondée sur l'évolution attendue du mix de production électrique en France jusqu'en 2035 et pas sur une photographie du parc de production à date, ou en tout cas jusqu'en 2030, dans la mesure où le plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la France notifié à la Commission couvre la période 2021-2030. Mais nous n'y voyons rien d'illégal, au contraire : l'objet de la norme est de faire en sorte que les bâtiments consomment le moins d'énergie possible, et consomment l'énergie la plus décarbonée possible. Les exigences retenues au moment de la construction vont donc avoir des effets pendant toute la durée d'exploitation des bâtiments. Il est donc pertinent de tenir compte de l'évolution attendue de la production d'électricité, dès lors que l'on sait qu'une telle évolution va advenir. Surtout, comme nous l'avons dit, ce facteur de conversion n'avait pas été révisé depuis les années 1970. Depuis cette époque, le mix électrique a grandement évolué, avec la quasi disparition des centrales à charbon que nous avons eu l'occasion d'évaluer dans le contentieux « Grande Synthèse III » il y a quelques mois. Les centrales électriques actuelles, et plus encore celles qui seront mises en service à l'avenir notamment grâce aux énergies renouvelables, présenteront en moyenne des rendements bien plus grands que les centrales thermiques historiques. La révision du facteur de conversion à la baisse est donc justifiée.

On peut noter que les travaux ministériels qui ont abouti aux résultats contestés indiquent s'être fondés sur la méthodologie retenue par la directive précitée de 2012, qui indique dans son annexe IV que « *Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,1 ou exercer la faculté de définir un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier.* ». Le coefficient de 2,3 retenu est ainsi moins favorable à l'électricité que celui retenu par défaut par la directive. Il est fait valoir dans une intervention en défense que la Suède, qui a un mix électrique assez proche de celui de la France, a abaissé son facteur de conversion en 2018 de 2 à 1,6. C'est un point de repère intéressant, sans qu'il soit bien sûr déterminant.

De façon plus confortative encore du choix retenu, cette même annexe de la directive indique, toujours pour le calcul de ce coefficient que « *les États membres tiennent compte de leurs bouquets énergétiques figurant dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat* ». Ceci n'interdit nullement la prise en compte de l'évolution prévisible de ce bouquet, au-delà de l'échéance du plan tel qu'il doit être communiqué à la Commission. Sans doute, cette évolution n'est pas parfaitement assurée ni garantie, et ne serait-ce qu'au stade de sa planification, elle a connu des évolutions majeures, qui se sont traduites très récemment par la modification de l'article L100-4 du code de l'énergie, pour supprimer le plafond de la part du nucléaire dans la production d'électricité. Mais votre contrôle sur les éléments prospectifs qui sont retenus doit nécessairement être limité à la vérification que les éléments retenus ne sont pas entachés d'une erreur manifeste. Les éléments retenus s'appuient en particulier sur une baisse des énergies fossiles dans la production d'électricité qui paraît réaliste et qui comme on l'a déjà indiqué va faire que le parc de production aura un meilleur rendement.

Pour le reste, s'il ne peut être exclu que la mise en œuvre de ce facteur de conversion induise, de façon transitoire, un biais en faveur du recours au chauffage électrique, au détriment d'autres systèmes de chauffage, compte tenu du caractère progressif de l'évolution du mix

énergétique, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il serait, à lui seul, de nature à entraver l'innovation dans ces secteurs, en méconnaissance de la méthode fixée par l'annexe I de la directive du 19 mai 2010.

Enfin, l'approche retenue n'est pas discriminatoire, car elle tient compte des réalités physiques des différentes énergies et des difficultés à les comparer qui en découlent, sans que l'on puisse y déceler non plus un détournement de pouvoir.

1.2 La seconde disposition attaquée est le facteur d'émission de l'électricité de chauffage, défini à l'article 10 de l'arrêté attaqué.

Ici encore, la nature de l'électricité nécessite de recourir à des calculs et des reconstitutions pour estimer la quantité de CO₂ que sa consommation génère, puisque l'électricité ne produit pas de CO₂ lors de son utilisation, alors qu'elle en génère lors de sa production.

Une méthode excessivement rudimentaire consisterait à calculer la quantité de CO₂ émise par kWh en divisant l'intégralité des émissions de CO₂ de l'ensemble du parc électrique pour une année par la quantité de kWh produit par ce parc. Ceci conduit à un facteur d'émission moyen de 57,1g de CO₂/kWh sur une année (pour 2018, selon la base carbone de l'ADEME).

Mais cette moyenne annuelle ne correspond pas à une réalité observée à chaque instant, et en particulier ne reflète pas la consommation d'électricité liée spécifiquement au chauffage en cause ici. Cette consommation est en effet **thermosensible**, en fonction des saisons et des conditions météorologiques, et elle est différenciée selon les moments de la journée et de la semaine. Le chauffage électrique contribue aux appels de pointe de la production d'électricité, cette pointe conduisant à une sollicitation des centrales thermiques de production d'électricité qui ont recouru à des énergies fossiles pour produire l'électricité et vont donc accentuer la quantité de GES produits par la production électrique.

Pour le dire autrement : l'utilisation du chauffage électrique en raison de ses conditions d'usage détériore le bilan carbone de la production électrique globale, et le facteur d'émission du chauffage électrique doit en tenir compte. C'est un point sur lequel les parties s'accordent : retenir le facteur moyen d'émission du mix électrique correspondant à la consommation nationale sur une année ne serait pas satisfaisant, même si d'un point de vue physique, du fait de la mutualisation des ressources de production, chaque kWh produit à un instant donné à la même intensité carbone que tout autre kWh produit et consommé, qui n'est pas distingué par l'usage auquel il est destiné.

Dans la réglementation précédente, la méthode retenue dite de « saisonnalité par usage » tenait compte de façon très significative de la contribution du chauffage électrique dans les émissions de GES du secteur électrique, en retenant un facteur d'émission de 210g CO₂/kWh. Notons que le ministre indique que même en conservant cette méthode de saisonnalité par usage, le facteur d'émission serait, avec les données actuelles, largement revu à la baisse pour atteindre 121g.

Mais l'arrêté attaqué ne se contente pas d'une actualisation, il change de méthode. La méthode retenue dite « mensualisée par usage » conduit à un facteur d'émission encore plus faible de 79g de CO₂, même s'il reste nettement au-dessus du facteur moyen d'émission de

l'électricité. Mais la comparaison avec l'utilisation du gaz naturel pour le chauffage est désormais défavorable à celui-ci, dont le facteur d'émission est fixé à 227g de CO₂.

Une note de cadrage de l'administration figurant au dossier compare les avantages et inconvénients de 6 méthodes de calcul des facteurs d'émission. Nous n'y revenons pas dans le détail, mais cela illustre le fait qu'aucune méthode n'est parfaitement satisfaisante, certaines méthodes comme celle de la moyenne annuelle déjà mentionnée sont très simples mais peu représentatives du chauffage électrique, d'autres sont plus sophistiquées, mais font appel à des hypothèses et des données difficiles voire impossibles à mobiliser.

Pour en rester aux 2 méthodes mises en œuvre successivement, l'ancienne méthode saisonnalisée par usage conduisait à décomposer chaque usage en une part saisonnalisée et une part non saisonnalisée ou de base. Un facteur d'émission est attribué à chaque part, et le contenu CO₂ de l'usage correspond à la moyenne pondérée de la consommation de chacun de ces 2 facteurs.

La méthode mensualisée par usage désormais mise en œuvre n'est pas fondamentalement différente dans sa philosophie, puisque comme son nom l'indique elle se fonde aussi sur la distinction des usages. Mais elle est plus simple, en conduisant à ne pas distinguer, un peu artificiellement nous semble-t-il, pour chaque usage une part « de base » non saisonnalité et une part saisonnalisée comme le fait la méthode ancienne.

La méthode mensualisée conduit à établir, pour chaque mois de l'année, le contenu CO₂ de la production d'électricité, ce qui permet de refléter la saisonnalité de l'intensité carbone de la production électrique et la consommation de l'usage pour ce mois. On obtient donc un facteur d'émission de chaque usage pour chaque mois, dont il est facile de tirer une moyenne annuelle.

Cette méthode apparaît plus fine que celle mise en place précédemment, et donc davantage refléter le facteur carbone du chauffage électrique. En effet, comme le relève l'ADEME dans une note produite par les parties, l'ancienne méthode saisonnalisée conduit à faire comme si il existait 2 saisons : une saison douce, où la production est très peu carbonée et où il y a très peu de consommation d'électricité pour le chauffage et une saison froide avec des caractéristiques inverses : la production est beaucoup plus carbonée en faisant appel à des sources thermiques, et la demande d'électricité pour le chauffage est très forte.

La méthode mensualisée apparaît plus fine car elle permet de tenir compte, de façon simple, de ce que le mix électrique français est en réalité de plus en plus complexe. Elle prend en compte en particulier des éléments de saisonnalité du parc de production qui ne répondent pas à la distinction binaire entre une saison douce et une saison froide, c'est le cas en particulier pour l'hydroélectricité et pour la production photovoltaïque. Les éléments du dossier montrent aussi que dans une vision prospective, la valeur de 79g apparaît comme un majorant de la contribution du chauffage électrique aux émissions de CO₂ à l'horizon 2035.

La requête soutient que cette nouvelle méthode et le résultat auquel elle aboutit méconnaît le principe d'égalité, la libre concurrence et l'article L111-1 du code de l'énergie, qui pose le principe que les activités de production et de vente d'énergie s'exercent au sein de marchés concurrentiels.

Toutefois, si cette méthode a pour effet de favoriser l'électricité par rapport au gaz naturel pour le chauffage des nouveaux logements, alors que l'ancienne réglementation avait l'effet inverse, elle ne le fait pas, et c'est essentiel, dans le but de favoriser un vecteur d'énergie plutôt qu'un autre, mais en **relation** avec l'objet même de la réglementation, qui est de favoriser les économies d'énergie et de limiter les émissions de GES liées au secteur du bâtiment.

L'avantage donné à l'électricité par rapport au gaz naturel est la conséquence de cet objectif, pas sa cause.

L'argument ne porte pas davantage sous l'angle du principe d'égalité en tant que PGD de l'UE : pour l'essentiel sont en cause ici les lois de la physique pour lesquelles l'égalité devant le loi n'est pas d'un grand secours. Lorsque le gaz naturel est utilisé pour le chauffage, des molécules de méthane sont brûlées, qui vont former au contact de l'air des molécules de CO₂, ce phénomène est le même toute l'année, il n'appelle aucune modulation en fonction des saisons ou des mois pour évaluer le facteur d'émission du gaz naturel, contrairement à l'électricité pour les raisons que nous avons indiquées.

Enfin, est invoquée la méconnaissance de l'article L100-1 du code de l'énergie, qui fixe à la politique énergétique un objectif de favoriser l'émergence d'une économie compétitive grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles. Il nous paraît difficile d'exercer un contrôle spécifique au regard de ce seul objectif formulé de cette façon résumée : ce même objectif invite aussi à favoriser les filières de la croissance verte *« qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises »*. Le même article énonce d'autres objectifs que les requérants ne revendiquent pas mais qui ne peuvent pas être ignorés, comme la réduction de la dépendance aux importations et la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

On voit bien que le législateur (y compris dans les articles suivant du code) invite à tenir compte d'une série d'objectifs, qui ne constituent pas chacun un principe juridique à respecter en tant que tel. En tout état de cause nous peinons à voir comment un facteur d'émission du chauffage électrique à 79g serait par lui-même de nature à entraver la réalisation de cet objectif.

Nous vous proposons donc de rejeter la requête dirigé contre l'arrêté du 4 aout 2021.

2. La seconde requête pose exactement les mêmes questions s'agissant des 2 mêmes coefficients qui viennent de nous occuper, mais tels que ces données sont présentées dans un autre texte. Ces questions et moyens n'appellent pas une discussion sur le fond plus approfondie.

Mais ce contentieux soulève malgré tout une question de recevabilité dont nous voudrions vous dire un mot. Le facteur de conversion de 2,3 et le facteur d'émission de 79g sont mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et l'association requérante vous demande dont l'annulation de ces calculs tels qu'ils figurent dans la PPE.

Comme nous vous l'avons dit, s'agissant de l'arrêté précédemment discuté, les choix qu'il retient font nécessairement grief au vu des exigences que le CCH détermine. En va-t-il de même pour ces mêmes données, telles qu'elles figurent dans la PPE ?

Le doute est permis en raison de la nature hybride de la PPE.

L'édition de la PPE est prévue par l'article L141-1 du code de l'énergie qui dispose que « *La programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code ainsi que par la loi prévue à l'article L. 100-1 A. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone (...), ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone (...).* »

L'article L141-2 du code énumère 6 volets que la PPE doit contenir. S'agissant de notre sujet, il s'agit du 2ème volet. La loi nous dit que ce volet de la PPE est consacré « *A l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile. Ce volet (...) indique des priorités de baisse de la consommation d'énergie fossile par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune. Il identifie les usages pour lesquels l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie primaire sont une priorité. Il contient une feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments, précisant les modalités de mise en œuvre de l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale (...) pour les bâtiments à usage résidentiel ou tertiaire et de l'objectif de rénovation des bâtiments (...)* ».

Lorsqu'on regarde le contenu même de la PPE sur notre sujet, celle-ci indique que « *La nouvelle réglementation donnera lieu à une actualisation adéquate des facteurs de conversion en énergie primaire de l'électricité et du coefficient d'émission de l'électricité de chauffage utilisés dans la réglementation des bâtiments* ». La PPE utilise à nouveau le futur pour annoncer les valeurs de ces 2 facteurs, déterminés aux niveaux que l'on retrouve dans l'arrêté discuté précédemment. Il est difficile de tirer une conclusion certaine de cet emploi du futur : il peut tout aussi bien signifier le caractère programmatique de ces éléments, de la nécessité de prendre des actes subséquents pour les traduire en norme juridique, que l'annonce ferme que ces données vont devenir des normes opposables.

Toutefois l'arrêté n'est pas pris pour l'application de la PPE, et n'est pas lié par les chiffres que la PPE expose, il n'est pas davantage un texte d'application de la PPE. On peut également relever que l'arrêté précédemment discuté a été précédé d'une consultation du public, c'est au moins un indice que les chiffres figurant dans la PPE ne s'imposaient pas à l'arrêté.

Et s'il faut raisonner en terme d'« effets notables », il peut paraître plus logique de considérer que c'est bien l'arrêté, dont la normativité sur ce point n'est pas douteuse, qui supporte ces effets. Tant que la réglementation thermique de 2012 n'a pas été modifiée sur ce point nous ne voyons pas clairement comment les acteurs du secteur pourraient estimer que la seule énonciation de ces chiffres dans la PPE pourrait avoir pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent pour leur permettre de se préparer au futur cadre juridique auquel elles seront soumises. C'est en effet un critère que vous avez retenu dans une décision du 25 mai 2022, Association Territoire de

Musiques et a., n° 451846 aux T. que nous commentons davantage dans une autre affaire inscrite au rôle de ce jour.

Nous reconnaissons que la question posée à une **portée pratique limitée** en l'espèce, puisqu'en tranchant la question de la légalité de l'arrêté, vous ferez reste de droit dans le présent contentieux. Notre point d'attention est simplement qu'il ne faudrait pas que votre décision s'agissant de la PPE sur ces questions précises puisse être interprétée comme ouvrant votre prétoire par principe à la contestation de données chiffrées émanant de rapports, même quand il s'agit de rapports du Gouvernement au Parlement qui prennent la forme assez inhabituelle d'un décret. Que des chiffres ainsi produits et publiés puissent faire « autorité » c'est une chose, mais c'est en principe lorsqu'ils deviennent des normes opposables qu'ils doivent être attaqués, la pertinence des données et rapports sur lesquels ils se fondent pouvant être contestée dans ce cadre.

Mais il n'en demeure pas moins que sur des questions moins ciblées que celle en cause aujourd'hui vous avez déjà à 2 reprises accepté de connaître de contestations en excès de pouvoir de la PPE (par deux décisions inédites : CE 11 avril 2018, Greenpeace France et a., n° 404959 ; CE 16 mai 2022, Association réseau sortir du nucléaire et a., n° 441351, 441382).

Nous comprendrions que vous fassiez le choix de ne pas faire le tri au sein des décrets PPE entre certaines parties qui seraient attaquables et d'autres qui ne le seraient pas, le résultat en terme de dispositif étant le même, en tout cas pour le cas qui nous a occupé aujourd'hui.

PCMNC à l'admission de l'intervention en défense de l'association EDEN dans l'instance 441166, et au rejet des requêtes